Cave FRC 722

# DÉCRETS
## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
### Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entiérement le Régime féodal, & décrète que dans les droits & devoirs tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

II. Le droit excluſif des fuies & colombiers eſt aboli; les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les Communautés; & durant ce temps, ils ſeront regardés comme gibier; & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrain.

III. Le droit excluſif de la chaſſe & des garennes ouvertes, eſt pareillement aboli: & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpèce de gibier, ſauf à ſe conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la ſûreté publique.

Toutes Capitaineries, mêmes royales, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies; & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſid. ſera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV. Toutes les Juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité; & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été

pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les Dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, *possédées par les Corps séculiers & réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte & autres Ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des églises & presbytères, & à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; & jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, & sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des Offices de judicature & de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu

par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des Curés de Campagne sont supprimés ; & cesseront d'être payés aussi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires ; & il sera fait un réglement pour fixer le sort des Curés des Villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens & sur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

X. Une Constitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges, dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois & dignités ecclésiastiques, civiles & militaires ; & nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les Diocésains s'adresseront à leurs Evêques pour toutes les provisions de bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives & partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs & tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Ar-

chidiaconés & des Archiprêtrés qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension & un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déja, excède la même somme de 3000 livres.

XV. Sur le comte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, graces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de ceux qui n'auroient pas été mérités, & de la réduction de ceux qui seroient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté en actions de graces un *Te Deum* dans toutes les paroisses & églises du Royaume.

XVII. L'Assemblée nationale proclame solemnellement le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la Liberté Françoise.*

XVIII. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, & d'y assister Elle-même.

XIX. L'Assemblé nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes, qu'elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par Mrs les Députés dans toutes les provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre, y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

*Signé* LE CHAPELLIER, Président; *l'Abbé de Sieyes*; *le Comte de Lally-Tollendal*; *Freteau*; *Petion de Villeneuve*, *l'Abbé de Montesquiou*; *Emmery*, *Secrétaires.*

Le Roi ordonne que les susdits Arrêtés seront imprimés, pour la publication en être faite dans toute l'étendue de son Royaume. Fait à Versailles le 21 Septembre 1789. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.